

Lettre circulaire 98/4 du Commissariat aux assurances relative à la gestion de fonds collectifs de retraite

La gestion des fonds collectifs de retraite est la troisième branche des trois branches vie indiquées au point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Or mise à part une disposition relative au calcul de la marge de solvabilité figurant à l'article 7 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes, aucune disposition prudentielle particulière ni nationale ni communautaire ne vise spécifiquement les opérations relevant de cette branche d'activités.

La loi sur les comptes annuels des entreprises d'assurances et de réassurances n'évoque quant à elle ce type d'opérations que dans son article 8.

De par leur nature les opérations de gestion de fonds collectifs de retraite s'apparentent aux assurances en unités de compte. Alors que ces dernières se caractérisent par une grande liberté pour l'assuré, tant au niveau des possibilités de rachat qu'à celui de l'orientation de la politique d'investissement, les opérations de gestion de fonds collectifs de retraite constituent des opérations de longue durée, avec des possibilités de sortie anticipée limitativement définies et offrant peu de possibilités d'influence de la part des bénéficiaires finaux sur les placements.

Compte tenu de ces caractéristiques particulières, des règles prudentielles spécifiques s'imposent.

Aussi apparaît-il important que le Commissariat aux assurances précise dans une lettre circulaire l'ensemble des règles prudentielles applicables à ce type d'opérations.

1. Définition des opérations de gestion de fonds collectifs de retraite

D'après leur libellé les opérations de gestion de fonds collectifs de retraite sont :

- des opérations de nature collective, par opposition à l'assurance-vie ou à la capitalisation individuelles;
- comportant une composante d'épargne sinon exclusive, du moins prépondérante, par opposition aux contrats de prévoyance pure;
- visant la constitution d'une retraite et s'inscrivant donc dans un cadre professionnel.

Les fonds collectifs de retraite sont normalement constitués par un employeur au profit de ses salariés en vue de la constitution d'un capital versé en une seule ou en plusieurs fois ou sous forme de rente au moment du départ en retraite de ces derniers.

Plusieurs employeurs ou encore des associations professionnelles d'indépendants peuvent constituer un fonds collectif de retraite du moment qu'une politique d'investissement commune est prévue pour l'ensemble des actifs gérés. A l'inverse dans le cas où au sein d'une même entreprise il existe plusieurs plans de pensions différents – par exemple pour des catégories de salariés distinctes – plusieurs fonds collectifs peuvent être établis. L'établissement de plusieurs fonds dans le cadre d'un même plan de pension peut enfin s'avérer utile pour organiser une réorientation progressive de la politique de placement en fonction de l'âge des affiliés.

Il ne faut pas déduire de ce qui précède que tout plan de pensions de retraite mis en place par un employeur dont la gestion est confiée en tout ou pour partie à une entreprise d'assurances relève de la gestion de fonds collectifs de retraite.

Les paragraphes qui suivent visent à définir les activités relevant de la gestion de fonds collectifs de retraite par rapport à d'autres activités que peut déployer un assureur dans le cadre de systèmes professionnels de retraites.

a) Gestion de fonds collectifs de retraite et assurance individuelle

La gestion d'un fonds collectif de retraite présuppose une gestion collective des avoirs du fonds, chaque bénéficiaire du fonds supportant un risque de placement identique.

Aussi ne peut-on classer dans la catégorie des fonds collectifs de retraite des plans prévoyant des cotisations versées par un employeur à un assureur au profit de ses salariés qui détermineraient eux-mêmes la politique de placement à suivre, chaque assuré se composant par exemple son propre panier de parts d'organismes de placement collectifs externes auxquels ses droits sont adossés. De telles opérations relèvent de l'assurance-vie individuelle, alors même que les primes sont versées par l'employeur.

De même au cas où des associations professionnelles d'indépendants se bornent à proposer la constitution de fonds personnalisés à leurs membres, normalement à des conditions avantageuses du point de vue des chargements, on se trouve ici aussi, à défaut d'une gestion collective des avoirs, dans le domaine de l'assurance individuelle, éventuellement liée à des fonds collectifs ou dédiés.

L'existence d'un élément collectif présuppose également que le fonds collectif doit couvrir un nombre minimum de personnes. Par analogie avec les seuils retenus par la législation sociale en matière de délégations de personnel dans les entreprises, le nombre de salariés ou d'indépendants couverts par le plan de pension doit être au moins de dix unités.

b) Gestion de fonds collectifs de retraite et assurance groupe

La gestion de fonds collectifs de retraite est une opération de gestion par opposition à une opération d'assurance qui doit comporter un transfert de risques : dans la branche des opérations de gestion de fonds collectifs de retraite l'entreprise d'assurance n'assume aucun risque ni de mortalité ni de placement relativement aux prestations de retraite. Si une opération d'épargne retraite conclue par un employeur au profit de ses salariés prévoit au contraire de transférer sur l'assureur les risques viagers et financiers, une telle opération relève de l'assurance groupe qui fait partie de la première branche des branches vie du point II de l'annexe à la loi modifiée du 6 décembre 1991 précitée.

La gestion de fonds collectifs de retraite est dès lors une opération dans laquelle l'engagement de l'assureur est limité à tout moment au montant des provisions techniques, elles mêmes égales à la valeur des actifs de couverture correspondants. Elle s'apparente ainsi aux opérations en unités de compte et on verra qu'une bonne partie des règles prudentielles relatives à ces opérations lui sont applicables.

Il est important de noter que l'engagement de l'assureur reste limité au montant des actifs de couverture nonobstant le fait que le règlement du plan de pension peut prévoir des prestations définies comme par exemple le versement d'une rente égale à un pourcentage déterminé du dernier salaire ou une prestation fixée en valeur absolue. Dans un tel cas l'assureur se borne à verser aux bénéficiaires les prestations convenues dans la limite des fonds qu'il a sous gestion, tout déficit résultant d'une évolution défavorable des facteurs mortalité et rendement financier devant être pris en charge par l'employeur.

Par exception au caractère « unités de compte » des opérations de gestion de fonds collectifs de retraite, de telles opérations peuvent comporter à titre accessoire des garanties prises en charge par l'assureur et relevant de la prévoyance telles que le versement d'une prestation en cas de décès ou d'invalidité avant l'âge de la retraite. Dans la mesure où de telles prestations sont prévues par le règlement du plan de pension et sont pris en charge par l'assureur effectuant la gestion du fonds de retraite, les primes et provisions relatives à ces garanties accessoires relèvent des opérations d'assurance groupe visées à la branche 1 du point II de l'annexe à la loi du 6 décembre 1991 et le régime prudentiel qui leur sera applicable sera celui de l'assurance-vie classique.

Un contrat unique conclu avec un employeur ou un fonds de pension peut ainsi comporter des primes et des prestations relevant de branches d'assurance différentes de l'assurance-vie. Plus généralement tel serait encore le cas dans l'hypothèse où le règlement d'un plan de pension prévoyait le versement – garanti par l'assureur – d'une prestation définie fixée à l'avance complétée par un supplément pour lequel le risque de placement serait supporté par l'employeur ou le fonds de pension. Des règles prudentielles différentes viendraient alors à s'appliquer aux provisions correspondant aux deux volets de la prestation totale.

Il ne peut être exclu que dans d'autres Etats membres de l'Union européenne les garanties accessoires ou des garanties de base assumées par un assureur relèvent non de la branche de l'assurance vie, mais continuent à relever de celle de la gestion de fonds de retraite. Les règles communautaires en matière de marge de solvabilité qui prévoient pour la branche des opérations de gestion de fonds collectifs de retraite l'existence de capitaux sous risque ou la prise en charge par l'assureur d'un risque de placement traduisent en fait la diversité des conceptions en la matière. Dans l'intérêt d'opérer une distinction nette entre l'assurance groupe d'une part et les opérations de gestion de fonds collectifs de retraite d'autre part, le Commissariat aux assurances a restreint le champ d'application de la branche 3 aux seules opérations pour lesquelles l'entreprise d'assurances n'assume pas de risque de placement.

c) opérations de gestion de fonds collectifs de retraite et fonds de pension

Par définition même une opération de gestion d'un fonds collectif de retraite présuppose l'existence d'un fonds de retraite. Ce fonds peut revêtir la forme d'un fonds de pension, organisme extérieur à l'entreprise cotisante et généralement dotée de la personnalité juridique, mais il peut également ne constituer qu'un fonds interne à l'entreprise d'assurance gestionnaire.

Dans le premier cas le contrat est conclu entre l'assureur et le fonds de pension alors qu'il est conclu entre l'assureur et suivant les cas l'employeur ou l'association professionnelle d'indépendants dans le second cas.

Même au cas où pour des raisons entre autres légales ou fiscales le détour par un fonds de pension est choisi, la gestion des actifs de ce dernier par un assureur devra se traduire inévitablement par la création, dans la comptabilité de ce dernier, d'un ou de plusieurs fonds internes cantonnés composés des actifs gérés.

Que la gestion porte sur un fonds interne avec ou sans fonds de pension externe, les actifs et les provisions techniques correspondantes doivent figurer au bilan de l'entreprise d'assurances. En effet l'article 8 de la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances ne permet une indication hors bilan que dans l'hypothèse où il existe

un régime particulier permettant d'exclure ces fonds de la masse en cas de liquidation collective de l'entreprise d'assurances. Un tel régime n'existe pas dans la loi luxembourgeoise.

2. Contenu des prestations de l'assureur

Il paraît utile de clarifier tout d'abord la terminologie utilisée.

On désigne par plan de pension l'ensemble du mécanisme mis en œuvre par un employeur ou une association professionnelle en vue de servir, à l'âge fixé pour le départ en retraite, des prestations complémentaires ou substitutives à celles des régimes de retraites publics sous la forme de rentes ou d'un ou plusieurs versements en capital.

Le règlement du plan de pension est un écrit qui définit les engagements de l'employeur respectivement de l'association professionnelle, les droits et éventuellement les obligations des salariés respectivement des membres de l'association professionnelle, le fonctionnement juridique et financier du plan.

Tant le plan de pension que son règlement peuvent être établis soit unilatéralement par l'employeur au profit de ses salariés, soit d'un commun accord avec les salariés ou leurs représentants. Dans le cas d'une association professionnelle l'accord des membres est généralement requis et l'adhésion au plan de pension est facultative.

Toute opération de gestion de fonds collectifs de retraite doit comporter au minimum la gestion des actifs d'un fonds de retraite pour lesquels l'assureur ne supporte pas un risque de placement, l'entreprise d'assurances devenant par le fait de cette opération titulaire des actifs gérés ainsi qu'une surveillance actuarielle générale de l'adéquation des actifs gérés avec les engagements contractés ou les objectifs fixés par l'employeur ou l'association professionnelle au titre du règlement du plan de pension.

Comme pour l'assurance-vie l'assureur peut sous-traiter la gestion financière des actifs d'un fonds de retraite à un tiers, tout en demeurant titulaire des actifs.

La surveillance actuarielle générale de l'adéquation des actifs par rapport aux engagements ou aux objectifs suppose qu'au minimum l'entreprise d'assurances dispose du règlement du plan de pension, qu'elle reçoit annuellement les comptes annuels de l'employeur et/ou du fonds pension ainsi qu'un rapport actuariel sur les engagements de l'employeur ou du fonds de pension – à moins qu'elle soit elle-même chargée de l'établissement de ce rapport au titre d'une mission accessoire (voir ci-dessous) - , qu'elle vérifie les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées et qu'elle contrôle leur application correcte. Pour ce faire elle suivra en particulier les instructions du point 6 ci-après.

Pour les plans de pensions proposés par des associations professionnelles la fourniture de données comptables de la part des adhérents n'est pas requise.

Accessoirement aux deux missions principales susvisées l'entreprise pourra proposer dans le cadre du contrat de gestion une ou plusieurs des prestations figurant sur la liste non exhaustive suivante:

- le calcul des cotisations de l'employeur ou des membres d'une association professionnelle d'indépendants et le cas échéant de celles des salariés
- le service des prestations, notamment en cas de versements périodiques
- l'assurance de garanties en rente ou en capital en supplément d'une partie pour laquelle l'assureur ne supporte pas un risque de placement
- l'assurance de garanties accessoires en cas de décès ou d'invalidité
- toute prestation de nature actuarielle.

Le contrat conclu entre l'employeur, l'association professionnelle ou le fonds de pension et l'assureur devra mentionner clairement que l'ajoute des prestations accessoires susvisées ne modifie rien au fait que les risques tant techniques que financiers de l'opération de gestion d'un fonds collectif de retraite sont supportés par le preneur d'assurances, sauf pour ce qui est éventuellement des garanties accessoires en cas de décès ou d'invalidité ou encore pour certaines garanties de base expressément énumérées.

3. Les parties à l'opération de gestion d'un fonds collectif de retraite

Ainsi qu'il a été dit au point 1 ci-dessus le contrat est conclu entre l'assureur et l'employeur ou l'association professionnelle d'indépendants au cas où il n'existe pas de fonds de pension dotée de la personnalité juridique alors qu'il est conclu entre l'assureur et le fonds de pension dans le cas contraire.

Dans la mesure où le règlement du plan de pension prévoit des contributions facultatives de la part des salariés, la signature par chaque salarié concerné d'un formulaire d'adhésion sera de plus nécessaire. La même règle s'applique pour les plans de pensions proposés par des associations professionnelles d'indépendants à adhésion facultative.

Quant aux bénéficiaires d'une opération de gestion d'un fonds collectif de retraite, plusieurs cas sont à distinguer, suivant ce que prévoit le contrat de gestion.

a) prestations échues prévues par le règlement du plan de pension

Dans le cas normal les bénéficiaires des prestations sont exclusivement les salariés ou membres d'une association professionnelle au profit desquels le fonds a été constitué. Dans les cas où le fonds collectif de retraite ne vise qu'à « réassurer » une provision constituée dans son bilan par un employeur en vue d'honorer une promesse de pension faite en faveur de ses salariés, le bénéficiaire de la prestation peut également être l'employeur.

b) prestations extraordinaires

Par prestation extraordinaire on entend ici les versements en cas de transfert de portefeuille, de rachat et de liquidation du plan de pension.

Les contrats de gestion de fonds collectifs de retraite peuvent prévoir la résiliation du contrat de gestion à l'initiative de l'une des parties au contrat et il faut organiser la remise des fonds gérés dans le respect de la sauvegarde des intérêts des bénéficiaires économiques du plan de pension.

Dans le cas où le contrat de gestion est conclu avec un fonds de pension doté de la personnalité juridique et dans la mesure où la loi applicable à ce fonds de pension le permet, le fonds de pension peut à tout moment demander le transfert vers un autre gestionnaire ou la remise des actifs gérés. La législation applicable au fonds de pension est censée prévoir des protections suffisantes à l'égard des bénéficiaires.

Si le contrat de gestion est conclu avec l'employeur, la remise ou le transfert des actifs ne pose pas de difficultés en cas « réassurance » de provisions inscrites au bilan de l'employeur (réassurance des book reserves), dans la mesure où la loi applicable à ces provisions, le règlement du plan de pension ou le contrat de gestion le permettent. Rappelons que le bénéficiaire d'une telle opération est l'employeur lui-même.

Dans tous les autres cas des précautions particulières doivent être prévues et le contrat de gestion devra exclure purement et simplement une remise des actifs entre les mains de l'employeur ou d'une

association professionnelle. Dans la mesure où le contrat de gestion le prévoit et suivant les modalités y précisées, un transfert pourra être prévu vers un autre assureur ou un autre gestionnaire à la double condition que cet assureur ou ce gestionnaire soit soumis à une surveillance prudentielle et qu'il ait son siège sur le territoire de l'Espace économique européen.

Si les conditions générales prévoient que l'assureur peut résilier le contrat de gestion, elles doivent prévoir un délai suffisant pour permettre à l'employeur, à l'association professionnelle ou au fonds de pension de retrouver un autre gestionnaire.

Tout transfert et toute résiliation doivent être immédiatement portés à la connaissance des personnes désignées dans le contrat de gestion.

Une dernière question en matière de prestation se pose en cas de surfinancement d'un plan de pension, dû par exemple à un rendement financier qui a dépassé les prévisions ou à une mortalité favorable. Même si à défaut de clauses contraires dans le plan de pension ce surfinancement doit être considéré comme une dette vis-à-vis de l'employeur plutôt que vis-à-vis des salariés ou retraités, le contrat de gestion devra exclure tout remboursement à l'employeur avant que tous les engagements résultant du plan de pension n'aient été exécutés. Rien ne s'oppose cependant à une prise en considération d'un surfinancement dans le calcul des cotisations à payer dans le futur.

Pour les associations professionnelles la notion de surfinancement - comme d'ailleurs celle de sous-financement - doit être déterminée adhérent par adhérent, sauf si la preuve d'une solidarité financière entre les membres de l'association est rapportée.

4. Le contenu des contrats de gestion de fonds collectifs de retraite

Sans préjudice d'autres textes légaux ou réglementaires, le contrat de gestion d'un fonds collectif de retraite doit comporter comme annexe faisant partie intégrante du contrat le règlement du plan de pension.

Le règlement du plan de pension doit contenir les indications suivantes :

- l'ensemble des renseignements techniques nécessaires à la surveillance actuarielle générale par l'assureur, tels que la définition du cercle de bénéficiaires du plan de pension, les modalités d'attribution de la qualité de bénéficiaire, les prestations, le plan de financement ;
- la politique d'investissement des actifs ;
- les personnes ayant qualité pour être informées ou pour décider des mesures à prendre en cas de sous-financement du plan de pension, de choix de la personne du gestionnaire, de la définition ou du changement des missions du gestionnaire, de transfert du portefeuille vers un autre gestionnaire, de l'amendement du règlement du plan de pension, de changement de la politique d'investissement, de dissolution du fonds, de faillite de l'employeur.

Le contrat devra contenir une clause stipulant que toute modification du plan doit être communiquée sans retard à l'assureur ensemble avec un rapport actuariel sur l'incidence financière de ces modifications sur les engagements de l'employeur ou du fonds de pension.

Par ailleurs le contrat de gestion devra mentionner :

- la nature et le coût des prestations de l'assureur au sens du point 2 ci-dessus;
- l'indication que la responsabilité de l'assureur est limitée au fonds gérés sauf pour certaines prestations nommément désignées ;

- les modalités de résiliation du contrat et de transfert des actifs ;
- les règles en matière d'investissements des actifs et les droits d'intervention et de décision respectifs des parties au contrat à cet égard ;
- les obligations d'information s'imposant à l'assureur au cas où un sous-financement des engagements ou des objectifs de l'employeur ou de l'association professionnelle est constaté ;
- les obligations de l'assureur en matière d'information annuelle de l'employeur, de l'association professionnelle, du fonds de pension et/ou des bénéficiaires avec définition du cercle des personnes destinataires de ces informations. Au cas où le fonds collectif de retraite est financé en partie par des contributions des salariés ou des membres d'une association professionnelle, une information individuelle annuelle de ces derniers est requise.
- le fait que les actifs du fonds sont la propriété de l'entreprise d'assurances et qu'en cas de liquidation de l'entreprise les bénéficiaires d'un contrat de gestion de fonds collectifs de retraite ne disposent que du privilège commun à tous les assurés conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, mais qu'ils ne bénéficient d'aucun autre droit de préférence à l'égard des actifs du fonds collectif qui les placeraient dans une situation privilégiée par rapport aux autres preneurs d'assurance.
- pour les plans de pension conclus par des associations professionnelles le fait qu'à défaut de convention contraire l'engagement de l'assureur envers un adhérent déterminé est limité à la valeur de la quote-part du fonds correspondant à ses cotisations.

5. Le régime prudentiel applicable aux opérations de gestion de fonds collectifs de retraite

Ainsi qu'il a été dit plus haut le régime prudentiel s'apparente à celui applicable aux contrats d'assurance en unités de compte.

a) marge de solvabilité

Etant donné que dans la conception luxembourgeoise des opérations de gestion de fonds collectifs de retraite l'entreprise d'assurance n'assume ni risque de placement ni risque de mortalité, l'exigence de marge de solvabilité est égale à 1% des fonds gérés si les frais de gestion sont fixés pour une durée de plus de cinq ans.

Dans le cas contraire où les frais de gestion peuvent être refixés par l'entreprise d'assurances ni la première directive sur l'assurance-vie, ni la loi luxembourgeoise ne fixe un taux de marge de solvabilité explicite. Compte tenu de l'existence de risques résiduels ainsi que des négociations en cours au niveau de l'Union européenne en vue de la révision des règles de solvabilité en matière d'assurance, un abaissement de l'exigence de marge à 0,25% des fonds gérés paraît approprié pour la partie des fonds gérés dépassant 5 milliards de francs.

En d'autres termes les cinq premiers milliards de francs de fonds sous gestion – tous contrats de gestion de fonds collectifs de retraite confondus - se verront appliquer une exigence de marge égale à 1% des fonds gérés, alors que les fonds gérés en excédent se verront appliquer une marge de 1% ou de 0,25% suivant que les frais de gestion sont fixés pour une durée supérieure ou égale à cinq ans ou non. La différenciation entre les deux taux ne prend donc effet qu'à partir du moment où l'exercice d'une activité au titre de la branche 3 entraîne une exigence de solvabilité supérieure à 50 millions de francs.

Pour que le taux réduit puisse être appliqué les frais de gestion doivent pouvoir être librement refixés au moins tous les cinq ans ; au cas où une telle liberté totale n'existe pas, comme par exemple lorsque

les frais ne pourront pas augmenter plus vite que l'indice des prix à la consommation, le taux normal de 1% des fonds gérés doit s'appliquer.

Il va de soi que lorsque le contrat liant l'assureur à l'employeur, à l'association professionnelle ou au fonds de pension prévoit également des garanties fermes – garanties qui relèvent comme on l'a vu de l'assurance groupe – les provisions correspondant à ces garanties fermes se verront appliquer une exigence de marge égale à 4% de leur montant, de même que celle, le cas échéant, de 0,3% des capitaux sous risque.

b) règles de congruence

S'agissant d'opérations en unités de compte les règles de congruence monétaire ne s'appliquent pas.

c) règles d'investissement

Chaque contrat de gestion d'un fonds collectif de retraite devra faire l'objet de l'ouverture d'un ou de plusieurs fonds internes cantonnés dans la comptabilité générale de l'entreprise d'assurance. L'existence d'un fonds fait partie intégrante de la définition même de la branche d'assurance et ce fonds doit être reflété dans la comptabilité de l'assureur. Un contrat de gestion d'un fonds collectif de retraite ne peut donc pas être adossé directement – c'est-à-dire sans passer au préalable par un fonds interne - à un fonds externe, sauf dans le cas de fonds externes qui sont des organismes de placement collectifs dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public tels que visés par la loi du 19 juillet 1991 et détenus à 100% par l'entreprise d'assurances pour un seul fonds de retraite.

Inversement chaque fonds interne créé dans le cadre de la gestion de fonds collectifs de retraite ne peut correspondre qu'à un seul contrat de gestion. Il est rappelé que plusieurs employeurs ou une association professionnelle d'indépendants peuvent décider d'investir dans un même fonds : ce fonds sera alors régi par une seule convention de gestion à laquelle les différents employeurs ou indépendants pourront adhérer. Les droits des différents adhérents dans un tel fonds devront pouvoir faire l'objet d'une détermination précise à tout moment.

En tout état de cause un même fonds interne ne pourra servir simultanément de support à des contrats en unités de compte individuels et à des conventions de gestion de fonds collectifs de retraite.

S'agissant de contrats pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'assureur peut déroger aux quotités prévues par l'article 11 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes dans le cadre d'une politique d'investissement des actifs admise par le Commissariat.

Le tableau de l'annexe 2 de la présente lettre circulaire reprend une politique d'investissement type dont l'utilisation dans le cadre d'un produit de gestion de fonds collectifs de retraite n'est soumise qu'à simple notification au Commissariat préalablement à son utilisation.

La politique-type ne contient plus de limitations globales pour la grande majorité des catégories de valeurs mobilières, à l'exception des valeurs émises par des émetteurs situés dans des Etats non membres de l'OCDE ou pour les valeurs non négociées sur un marché réglementé. Des limites par émetteur continuent toutefois d'exister. Elles ont pour objectif de lutter tant contre les placements dans des titres émis par l'employeur lui-même que contre toute concentration de risques sur d'autres émetteurs dont on voit mal pourquoi ils offriraient une sécurité plus grande que l'employeur.

Les limitations globales ou par émetteur peuvent être dépassées sans autorisation particulière comme suite à l'évolution des marchés financiers qui peut rompre l'équilibre initialement prévu. Si tel est le cas de nouvelles décisions d'investissement, de désinvestissement ou d'arbitrage ne doivent cependant

pas renforcer les dépassements constatés. De plus l'assureur devra veiller à retourner à l'équilibre initialement prévu dans un délai ne dépassant pas deux ans.

Toute politique d'investissement ne respectant pas les maxima indiqués sur l'annexe relative à la politique-type devra faire l'objet d'une approbation préalable par le Commissariat aux assurances.

La notification d'une politique d'investissement non sujette à approbation ou l'approbation d'une autre politique rendent superflue une notification ou approbation d'un fonds collectif de retraite déterminé qui serait géré en conformité avec une politique approuvée ou dispensée de l'approbation. La politique d'investissement suivie à l'égard d'un fonds collectif de retraite déterminé doit cependant faire l'objet d'une annexe particulière au contrat de gestion; cette politique doit respecter les limitations générales énoncées dans la note technique, mais elle peut apporter des restrictions et/ou des précisions supplémentaires quant aux actifs éligibles ou quant aux règles de dispersion et de diversification.

A condition que le règlement du plan de pension le prévoit et suivant les modalités y prévues, les conditions générales du contrat de gestion peuvent prévoir que l'employeur, l'association professionnelle ou le fonds de pension peuvent modifier la politique d'investissement initialement convenue ou peuvent prendre une influence sur les investissements à réaliser; les limitations de la politique générale d'investissement approuvée par le Commissariat doivent cependant être respectées à tout moment.

Dans le cas où une politique d'investissement approuvée par le Commissariat aux assurances accorde des seuils par émetteur plus élevés que ceux de l'annexe 2 pour les actifs des catégories 10 à 12 la règle suivante est à respecter :

- est sujette à approbation préalable l'utilisation de fonds externes relevant des catégories 10 à 12 de l'article 11 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 dès lors que ces fonds pourront entrer pour plus de 25% dans la valeur d'un fonds collectif de retraite s'il s'agit de fonds externes établis en conformité avec la directive 85/611/CEE et pour plus de 15% de cette valeur s'il ne s'agit pas de fonds établis en conformité avec la directive 85/611/CE.

A cette fin, les entreprises d'assurances sont invitées à utiliser la formule fournie à l'annexe 4 à la présente lettre circulaire. Toutes les autorisations délivrées dans le cadre de l'assurance-vie sont évidemment valables dans le présent cadre et ne doivent dès lors pas être renouvelées.

Deux particularités sont à noter par rapport aux règles de placement applicables en assurance individuelle :

- l'utilisation de fonds externes en deçà des limites de 25% et 15% respectivement ne nécessite aucune démarche particulière de l'entreprise d'assurances ; celle-ci sera toutefois astreinte à gérer les actifs du fonds collectif de retraite en bon père de famille en suivant la politique d'investissement convenue dans le contrat de gestion et en évitant une exposition inconsidérée au risque notamment par suite à un investissement important dans un secteur économique déterminé ou dans des zones géographiques à risque ;
- s'agissant de produits non destinés au grand public, aucun plafond n'est prévu pour le cumul des placements dans des organismes de placement collectifs non coordonnés au sens de la législation communautaire.

d) comptabilité et information annuelle

Pour chaque fonds interne créé dans le cadre de la gestion de fonds collectifs de retraite il doit être tenu une comptabilité auxiliaire séparée conformément aux instructions de la lettre circulaire 95/4 et ces données doivent être tenues à la disposition des personnes prévues au contrat de gestion. Un

document de synthèse conforme à l'annexe A5 de la lettre circulaire 95/4 doit être produit au moins une fois par an.

En outre les conditions générales doivent prévoir le droit pour les personnes visées à l'alinéa qui précède de recevoir annuellement une évaluation des fonds internes concernés ainsi que la liste exhaustive de tous les actifs composant ces fonds. De plus ces personnes doivent avoir le droit de demander à tout moment la communication des renseignements susvisés moyennant paiement des frais administratifs y relatifs.

e) dépôt des actifs

Sans préjudice des dispositions particulières qui suivent le dépôt des actifs représentatifs des actifs des fonds collectifs de retraite s'effectue conformément aux règles de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses textes d'application, y compris la lettre circulaire 95/2 du Commissariat aux assurances.

Les actifs représentatifs d'un fonds interne créé dans le cadre de la gestion de fonds collectifs de retraite particulier doivent faire l'objet d'une identification particulière auprès de leur dépositaire. Ceci signifie que les actifs d'un fonds particulier ne peuvent être déposés auprès de plusieurs dépositaires et que ce fonds doit porter auprès du dépositaire unique un numéro d'identification qui permette d'individualiser le fonds sans équivoque possible. L'établissement dépositaire doit également fournir des relevés individuels pour chacun des dépôts concernés. Le dépositaire peut confier à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde sans se délier pour autant de sa responsabilité à l'égard du déposant et du Commissariat aux assurances.

Par dérogation à ce qui précède et aux fins de permettre une gestion rationnelle des liquidités, les actifs en numéraire de plusieurs fonds peuvent faire l'objet d'un dépôt collectif à la condition que les droits de chaque fonds dans ce dépôt puissent être individualisés à tout moment..

Par dérogation aux règles de localisation inscrites à l'article 13 point 1 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances le dépôt des actifs d'un fonds collectif de retraite peut se faire auprès d'un établissement de crédit agréé et admis par le Commissariat établi dans un des Etats de l'Espace économique européen, alors même que certains engagements couvriraient des preneurs établis en dehors de cet Espace économique.

6. La surveillance actuarielle

Les missions à exercer au titre de la surveillance actuarielle diffèrent évidemment suivant que l'employeur, l'association professionnelle ou le fonds de pension ont ou non contracté une quelconque obligation de résultat. Même si tel n'est pas le cas des buts peuvent avoir été fixés en termes d'objectifs ou des simulations sont effectuées sur les prestations à attendre, et il appartient à l'assureur de s'assurer que ces travaux sont effectués dans le respect de principes actuariels prudents.

Dans le cadre de leur surveillance actuarielle générale – et à fortiori lorsqu'elles sont chargées elles-mêmes des travaux actuariels – les entreprises d'assurances gestionnaires de fonds de pension – pour lesquels elles n'assument ni risque de mortalité ni risque de placement - veillent à ce que les modèles utilisés dans le calcul des cotisations, des provisions ou des prestations :

- ne fassent pas usage d'un taux technique supérieur à 100% du taux de référence des obligations d'Etat à 10 ans utilisé pour la fixation du taux technique en assurance-vie, le taux de référence étant choisi par rapport aux emprunts de l'Etat de la devise des engagements;

- utilisent une table de mortalité adaptée aux prestations et notamment une table de génération récente pour les prestations de survie (en capital ou en rente).

Il ne s'agit pas ici d'une interdiction absolue, mais dans la mesure où l'entreprise gestionnaire constate une déviation par rapport à ces principes elle évaluera ou fera évaluer l'incidence de ces déviations sur les cotisations, provisions ou prestations et en informera les personnes désignées au contrat de gestion pour recevoir les informations relatives à l'existence d'un sous-financement.

L'existence d'un taux plafond unique pour le calcul des cotisations et des provisions n'implique pas qu'un taux identique doive être appliqué pour le calcul de ces différentes grandeurs ; il est ainsi usuel qu'une prudence plus grande préside à la détermination des provisions relatives aux rentes en cours qu'au calcul des cotisations. Une différenciation est possible à condition que le taux technique le plus élevé ne dépasse pas le plafond mentionné ci-dessus.

Pour les plans de pensions à prestations définies il existe une grande diversité des modèles de financement. Schématiquement on peut distinguer entre les modèles de financement des seuls droits acquis et ceux qui lors du calcul des cotisations et provisions tiennent déjà compte des augmentations de salaires à attendre dans le futur par suite de la compensation de l'inflation ou d'augmentations salariales en valeur réelle. Dans le premier cas la charge en termes de cotisations pour un salarié donné augmente fortement au cours du temps alors qu'elle reste constante dans le second cas sauf si les hypothèses de croissance s'avèrent erronées. Des considérations fiscales peuvent dicter le choix du modèle à retenir.

Les entreprises d'assurances veilleront, dans le cadre de leur surveillance actuarielle générale, à ce que le rapport actuariel visé au point 2 ci-dessus comporte des indications sur la charge financière future du plan de pension.

Au titre de la surveillance actuarielle générale un contrôle des travaux de l'actuaire responsable du fonds collectif de retraite doit être effectuée au moins une fois par an et les conclusions de ce contrôle doivent être consignées dans un rapport écrit. Un rapport spécial est par ailleurs nécessaire à l'occasion de chaque modification du plan de pension et en particulier à l'occasion de fusions ou scissions de fonds de pension ou de transferts collectifs d'engagements en provenance d'autres plans de pension.

7. Les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux

Une attention toute particulière doit être apportée au fait que les contrats de gestion de fonds collectifs de retraite ne puissent servir à des opérations de blanchiment de capitaux.

Certes en vertu de l'article 87 point 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances l'identification des clients n'est pas obligatoire pour des contrats d'assurance pension souscrits en vertu d'un contrat de travail ou de l'activité professionnelle de l'assuré, à condition que ces contrats ne comportent pas de clause de rachat, ni ne puissent servir de garantie à un prêt.

Il semble cependant que cet article se réfère plutôt à des opérations d'assurance individuelle financées dans le cadre d'un contrat de travail ou à des opérations d'assurance groupe, mais non à la gestion de fonds de retraite. Pour ces dernières opérations un transfert des fonds vers un autre assureur est généralement possible, cet assureur pouvant se situer dans un pays extérieur à la zone GAFI.

Par ailleurs on ne peut exclure l'hypothèse que des sociétés fictives pourraient être créées dans le but de recycler des capitaux de provenance illégale.

Pour cette raison il appartient à l'assureur d'identifier avec soin le ou les employeurs, qu'il contracte directement avec ces derniers ou avec le fonds de pension qu'ils financent, de manière à s'assurer de la réalité économique de l'entreprise et des liens de travail avec les futurs bénéficiaires des prestations de

retraite. La communication des comptes annuels révisés des trois derniers exercices devrait constituer une exigence minimale à cet égard.

La vérification du fait de savoir si le plan de pension a fait l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement auprès d'une autorité peut s'avérer utile.

Pour le comité de direction

Victor ROD
Directeur

Politique d'investissement d'un produit de gestion de fonds collectifs de retraite

Dénomination de l'entreprise d'assurances: Dénomination du produit:
--

Catégorie des actifs suivant l'article 11 du règlement grand-ducal	Limites par émetteur	Limites globales
1. Obligations d'un émetteur public de l'UE
2. Obligations d'un émetteur public de l'OCDE hors EEE
3. Obligations d'organismes internationaux
4. Obligations d'un émetteur privé de l'EEE négociées sur un marché réglementé
5. Obligations d'un émetteur privé de l'EEE non négociées sur un marché réglementé
6. Obligations privées d'un émetteur de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé
7. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé
8. Actions d'un émetteur de l'EEE non négociées sur un marché réglementé
9. Actions d'un émetteur de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé
10. OPC obligataires
- dont non conformes à la directive 85/611/CEE
11. OPC monétaires
- dont non conformes à la directive 85/611/CEE
12. Autres OPC
- dont non conformes à la directive 85/611/CEE
15. Comptes à vue, à préavis ou à terme
16. Intérêts courus et non échus
20. Actifs admis après accord du Commissariat

Annexe 1

Fiche de notification/demande d'approbation d'une politique d'investissement d'un produit de gestion de fonds collectifs de retraite

Dénomination de l'entreprise d'assurances:

Dénomination du produit:	
Description sommaire de la politique d'investissement:	
La politique d'investissement des actifs des fonds est-elle conforme aux règles de dispersion et de diversification de l'annexe 2 de la présente lettre circulaire ?	oui / non

En cas de réponse négative, prière de remplir le document "**Politique d'investissement d'un produit de gestion de fonds collectifs de retraite**". En cas de réponse affirmative ce document n'est pas à remplir et l'utilisation du fonds interne est autorisée dès l'envoi au Commissariat aux assurances du présent document à titre de notification.

Date et lieu de la demande

.....

Signature

.....

Cadre réservé au Commissariat aux assurances

L'utilisation de la politique d'investissement est approuvée	Oui / Non
Remarques:	

Luxembourg, le

Signature

.....

Politique-type d'investissement des actifs d'un fonds interne dans le cadre des opérations de gestion de fonds collectifs de retraite

Remarque préliminaire: la définition d'une politique-type n'a pas pour objet de fixer des limites absolues; toutefois les politiques d'investissement fonctionnant en conformité avec ces règles-type sont dispensées de l'obligation d'une approbation préalable par le Commissariat aux assurances et sont soumises à une simple notification.

NATURE DES ACTIFS	LIMITES DANS LESQUELLES ILS PEUVENT ETRE AFFECTES	
	LIMITES PAR EMETTEUR	LIMITES GLOBALES
A. OBLIGATIONS (voir aussi catégorie 20 a))		
1. Titres de la dette publique d'un Etat membre de l'Espace économique européen, obligations de communes, d'administrations locales et régionales, d'établissements publics, d'organismes publics ou de sociétés ayant leur siège social dans l'Espace économique européen et garanties par un Etat membre,	sans limite	sans limite
2. Obligations émises ou garanties par des Etats étrangers autres que les Etats membres, mais membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE),	sans limite	sans limite
3. Obligations émises ou garanties par des organismes internationaux dont au moins deux Etats membres font partie ou des organismes assimilables,	sans limite	sans limite
4. Obligations émises ou garanties par des sociétés ayant leur siège social dans l'Espace économique européen et négociées sur un marché réglementé,	10% du total des provisions techniques ¹	sans limite
5. Obligations émises ou garanties par des sociétés ayant leur siège social dans l'Espace économique européen et non négociées sur un marché réglementé et admises par le Commissariat,	5% du total des provisions techniques ¹	pour l'ensemble des points 5 et 8: 10% du total des provisions techniques
6. Obligations émises ou garanties par des sociétés ayant leur siège social dans un Etat non membre de l'Espace économique européen, mais membre de l'Organisation de Coopération et de développement économique (OCDE) et négociées sur un marché réglementé,	10% du total des provisions techniques ¹	sans limite

B. ACTIONS (voir aussi catégorie 20 a))

7.	Actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans l'Espace économique européen et négociées sur un marché réglementé,	10% du total des provisions techniques ¹	Sans limite
8.	Actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans l'Espace économique européen et non négociées sur un marché réglementé et admises par le Commissariat,	5% du total des provisions techniques ¹	pour l'ensemble des points 5 et 8: 10% du total des provisions techniques
9.	Actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un Etat non membre de l'Espace économique européen, mais membre de l'Organisation de Coopération et de développement économique (OCDE) et négociées sur un marché réglementé,	10% du total des provisions techniques ¹	Sans limite
10.	Titres de fonds communs de placement et actions de sociétés d'investissement à capital variable ou fixe établis en conformité avec la législation d'un des pays de l'OCDE énumérés à l'annexe 3 ou établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE pour autant qu'ils investissent principalement dans les valeurs reprises sous les points 1,2 ou 3,	25% du total des provisions techniques pour les organismes établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE; 15% du total des provisions techniques sinon	Sans limite
11.	Actions de sociétés d'investissements à capital variable monétaires établies en conformité avec la législation d'un des pays de l'OCDE énumérés à l'annexe 3 ou établies en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE,	25% du total des provisions techniques pour les organismes établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE; 15% du total des provisions techniques sinon	sans limite
12.	Autres parts d'organismes de placement collectif établis en conformité avec la législation d'un des pays de l'OCDE énumérés à l'annexe 3 ou établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE ,	25% du total des provisions techniques pour les organismes établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE; 15% du total des provisions techniques sinon	sans limite

C. IMMEUBLES

13.	Immeubles situés dans l'Espace économique européen,	non admis	non admis
-----	---	-----------	-----------

D. AUTRES ACTIFS

14. Prêts garantis par des hypothèques sur des immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg dont les conditions de remboursement sont admises par le Commissariat,	non admis	non admis
15. Comptes à vue, à préavis ou à terme et autres placements de trésorerie auprès d'une banque ou d'un autre institut financier admis par le Commissariat et agréé par l'Institut Monétaire luxembourgeois ou établi dans un autre Etat membre et dûment agréé conformément à la directive 89/646/CEE ,	pas de limite par établissement	20% du total des provisions techniques ²
16. Intérêts courus et non échus sur les actifs affectés et qui ne sont pas déjà compris dans la valeur d'un actif d'une autre catégorie,	sans limite	sans limite
17. Primes émises restant à encaisser et créances sur les intermédiaires et exigibles depuis moins de trois mois,	non admis	non admis
18. Avances sur contrats «vie» à concurrence de la valeur de rachat,	non admis	non admis
19. Frais d'acquisition reportés.	non admis	non admis
20a) Obligations ou actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un Etat non membre de l'Organisation de Coopération et de développement économique (OCDE) et négociées sur un marché réglementé,	1% du total des provisions techniques	pour l'ensemble des points 20a) et 20 b) : 5% du total des provisions techniques
20b) Autres actifs	non admis sauf sur autorisation individuelle de chaque actif par le Commissariat aux assurances.	pour l'ensemble des points 20a) et 20 b) : 5% du total des provisions techniques

¹⁾ Un fonds collectif de retraite ne peut pas placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur autre que ceux visés aux postes 1 à 3 et 10 à 12 du tableau ci-dessus. Ce pourcentage est réduit à 5% pour des émetteurs dont les valeurs ne sont pas négociées sur un marché réglementé et à 1% pour les émetteurs situés dans des Etats non membres de l'OCDE.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds dans les émetteurs autres que ceux visés aux postes 1 à 3 et 10 à 12 et dans lesquels elle place plus de 5 % de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.

²⁾ La limite de 20% peut être dépassée pour des périodes ne dépassant pas trois mois consécutive à l'encaissement d'une cotisation importante, précédant un rachat ou une prestation importants ou en cas d'instabilité des marchés financiers nécessitant une réorientation de la stratégie de placement

Annexe 3

Liste des pays membres de l'OCDE éligibles comme domiciles de fonds de placements non établis en conformité avec la directive du Conseil 85/611/CEE

Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée du Sud
Danemark
Espagne
Etats-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni
Suède
Suisse

**Fiche de demande d'approbation d'un fonds externe
dans le cadre d'un fonds collectif de retraite**

Dénomination de l'entreprise d'assurances:

Dénomination du fonds:
Dénomination du compartiment:

Le fonds est-il conforme aux prescriptions de la directive 85/611/CEE ? (si oui, joindre les justificatifs officiels)	Oui / Non
Quelle est la limite supérieure souhaitée d'utilisation de parts du fonds en % de la valeur d'un fonds collectif de retraite ?%

Joignez le dernier rapport annuel du fonds ainsi que le prospectus d'émission.

Date et lieu de la demande

.....

Signature

.....

Cadre réservé au Commissariat aux assurances

L'utilisation du fonds au delà de 25% pour un fonds conforme à la directive 85/611/CEE et de 15% pour un fonds non coordonné suivant les prescriptions de cette directive est approuvée	Oui / Non
Limite supérieure approuvée par le Commissariat aux assurances pour l'utilisation de parts du fonds en % de la valeur d'un fonds collectif de retraite%

Luxembourg, le

Signature